



Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
de quatre projets de lois
destinés à améliorer
la situation financière de l'Etat
(Du 30 septembre 2002)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

La détérioration des perspectives financières de l'Etat apparue dans le plan financier de la législature trouve malheureusement une confirmation dans le budget de l'exercice 2003, même si le déficit est inférieur aux prévisions. Ce dernier présente un excédent de charges de près de 45 millions de francs. Le résultat serait encore plus décevant sans les mesures complémentaires que nous vous présentons ici et les dispositions que nous avons prises en tant qu'elles relèvent de notre compétence. Pour de plus amples détails à ce sujet, nous vous prions de vous reporter au rapport à l'appui du budget 2003.

Le Conseil d'Etat ne peut accepter une telle dégradation des perspectives financières. Il est déterminé à poursuivre les efforts visant à réduire progressivement le déficit budgétaire. Ainsi que nous l'avons souligné dans le programme de législature, il serait toutefois irréaliste de vouloir rétablir l'équilibre budgétaire à court terme par une réduction draconienne des prestations de l'Etat. Une telle option – la politique de repli – entraînerait un affaiblissement général du canton.

Pour autant, l'Etat ne pourra se passer de réformes fondamentales tant en ce qui concerne les structures de fonctionnement que les prestations qu'il fournit. Les réflexions menées à ce sujet dans le cadre du programme de législature se poursuivent actuellement. Elles feront l'objet d'un nouveau train de mesures d'assainissement dont le Grand Conseil sera saisi dans le courant de l'année prochaine.

La situation préoccupante des finances de l'Etat nous conduit toutefois à vous soumettre quelques mesures immédiates dans le cadre du présent rapport. Ces mesures qui ont d'ores et déjà été prises en considération dans le budget 2003 sont les suivantes :

	Amélioration budgétaire		
	– en millions de francs –		
	2003	2004	2005
– Prorogation partielle de la suspension temporaire de l’attribution au fonds des routes communales, celle-ci étant fixée à 1,5% du produit de la taxe des véhicules automobiles au lieu de 3% durant les années 2003 à 2005	0,6	0,6	0,6
– Prorogation de la modification temporaire du financement de la Caisse de pensions de l’Etat, la cotisation des assurés étant maintenue à 8,5% et celle de l’employeur à 10,5% durant les années 2003 et 2004	1,8	2,3	0,5
– Suspension temporaire de l’attribution au fonds d’aide aux communes (3% du produit net de l’impôt fédéral direct) durant les années 2003 à 2005	3,3	3,5	3,6
Total	5,7	6,4	4,7

Par ailleurs, nous rappelons que nous vous présentons également un projet de loi sur les subventions aux établissements spécialisés et un projet de loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier qui font l’objet de rapports spécifiques. L’amélioration budgétaire résultant de ces deux propositions est, elle aussi, prise en compte dans le budget 2003.

2. PROROGATION PARTIELLE DE LA SUSPENSION TEMPORAIRE DE L’ATTRIBUTION AU FONDS DES ROUTES COMMUNALES

Situation actuelle : Une quote-part de 3% du produit de la taxe des véhicules automobiles est attribuée chaque année au fonds des routes communales. En vertu du décret du 18 novembre 1998, cette attribution est toutefois suspendue jusqu’à fin 2002 et le montant correspondant revient à l’Etat.

Proposition : Prorogation partielle de la suspension temporaire de l’attribution au fonds des routes communales, celle-ci étant fixée à 1,5% au lieu de 3% durant les années 2003 à 2005.

Modifications législatives : Loi portant modification temporaire de la loi sur les routes et voies publiques, du 21 août 1849 (RSN 735.10) et de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992 (RSN 761.20).

	2003	2004	2005
Amélioration budgétaire (en francs):	565.000.–	575.000.–	585.000.–

Dans le cadre du premier volet du désenchevêtrement des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, le produit de la taxe des véhicules automobiles a été attribué entièrement à l'Etat, sous réserve d'une quote-part de 3% versée au fonds des routes communales. Si la suppression de la part communale au produit de la taxe est devenue effective dès 2001, le versement au fonds des routes communales ne prendra effet qu'à partir de 2003, soit à l'échéance du décret suspendant temporairement l'attribution au fonds des routes communales de la part affectée de la taxe des véhicules automobiles, du 18 novembre 1998. Dans les dispositions qu'il a adoptées en juin 2000 au titre du désenchevêtrement des tâches, le Grand Conseil a prévu expressément que le décret de 1998 restait en vigueur.

Auparavant, en vertu de l'article 35a de la loi sur les routes et voies publiques, du 21 août 1849, les communes recevaient le quart de la taxe des véhicules automobiles. De ce montant, 85% étaient répartis entre elles en proportion du nombre des véhicules immatriculés sur leur territoire et 15% étaient versés dans le fonds des routes communales. Cela représentait 3,75% du produit total de la taxe (15% de 25% = 3,75%).

L'attribution de cette quote-part au fonds des routes communales est toutefois suspendue depuis 1994. Dans le cadre des mesures complémentaires au budget 1994, le Grand Conseil avait en effet accepté de suspendre temporairement, pour les années 1994 et 1995, l'attribution au fonds des routes communales et de verser le montant correspondant à l'Etat. Cette suspension a été reconduite pour la période de la planification financière 1996-1998 par le décret du Grand Conseil du 26 juin 1995, puis pour la période 1999-2002 par le décret du 18 novembre 1998 précité.

Le fonds des routes communales peut être mis à contribution en particulier pour le subventionnement des travaux de construction et de rénovation de voies de communication importantes et très fréquentées, reliant les agglomérations ou utilisées par un service de transports publics. Il peut également servir à des buts plus spécifiques, par exemple pour l'entretien de routes secondaires utilisées par un parcours de cyclotourisme ou la construction et l'entretien de routes et de places à forte vocation touristique.

Malgré la suspension de l'attribution annuelle depuis 1994, le fonds dispose d'une réserve suffisante pour couvrir les dépenses prévisibles au cours des prochaines années. A fin 2001, sa fortune s'élevait encore à 4,2 millions de francs alors que les subventions mises à sa charge ont fluctué depuis 1996 entre 700.000 francs et 1,3 million de francs.

Au cours des années 2003 à 2005, l'attribution de 1,5% du produit de la taxe des véhicules automobiles procurera au fonds des routes communales des recettes de l'ordre de 575.000 à 600.000 francs par année. Compte tenu de la réserve disponible, il disposera donc des ressources nécessaires au

financement des subventions, lesquelles sont prévues dans la planification financière à hauteur d'environ 1,3 million de francs par année.

En conséquence, nous vous proposons de fixer l'attribution au fonds des routes communales à 1,5% (au lieu de 3%) du produit de la taxe des véhicules automobiles durant les années 2003 à 2005. Pendant cette période, la quote-part de 1,5% restante sera attribuée à l'Etat et affectée conformément à l'article 16, alinéa 2, de la loi sur la taxe des véhicules automobiles.

Il faut souligner que cette mesure ne touche pas directement les communes. Les subventions versées à la charge du fonds ne seront pas réduites du fait de la diminution temporaire de l'attribution de recettes.

3. PROROGATION DE LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU FINANCEMENT DE LA CAISSE DE PENSIONS DE L'ÉTAT

Situation actuelle : Les taux de cotisations ordinaires sont de 8% pour les assurés et de 11% pour l'employeur, soit au total 19%. En vertu du décret du 23 juin 1999, la cotisation des assurés a toutefois été portée à 8,5% et celle de l'employeur réduite à 10,5% durant les années 2000 à 2002.

Proposition : Prorogation de la modification temporaire du financement de la Caisse de pensions de l'Etat, la cotisation des assurés étant maintenue à 8,5% et celle de l'employeur à 10,5% durant les années 2003 et 2004.

Modifications législatives : Loi portant modification temporaire de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 19 mars 1990 (RSN 152.551).

	2003	2004	2005
Amélioration budgétaire (en francs):	1.800.000.–	2.300.000.–	450.000.–

Dans le tableau ci-devant, l'amélioration budgétaire plus élevée prévue en 2004 s'explique par le décalage d'une année intervenant dans le subventionnement de certaines institutions paraétatiques. L'économie résiduelle de 2005 résulte également de ce décalage.

Malgré les difficultés budgétaires auxquelles l'Etat est à nouveau confronté, le Conseil d'Etat n'entend pas remettre en cause l'amélioration réelle des traitements. Il faut rappeler que les salaires ont été revalorisés de 2% en 2002 et qu'ils le seront encore de 1% en 2003 et en 2004, soit au total 4%. Des mesures spécifiques ont par ailleurs été octroyées dans le secteur de la santé.

En revanche, le Conseil d'Etat propose la prorogation du régime temporaire des cotisations de la Caisse de pensions qui ne réduit pas le revenu disponible de la fonction publique en regard de la situation actuelle. Il s'agit en

l'occurrence de reconduire une mesure existante. Compte tenu de l'amélioration réelle des traitements prévue en 2003 et 2004, ceux-ci continueront en réalité de progresser. De ce fait, la reconduction du partage actuel des cotisations entre les assurés et l'employeur peut, à notre avis, être envisagée sans préjudice la fonction publique ni porter atteinte à son attractivité sur le marché de l'emploi.

Par ailleurs, cette mesure n'affecte pas non plus le financement de la Caisse de pensions dès lors que le taux global des cotisations reste à 19%. Lors de son introduction, nous avons souligné dans notre rapport 99.021, du 26 mai 1999, que la nouvelle répartition temporaire ne remettait notamment pas en cause le financement des risques d'invalidité de l'assurance. A ce propos, il faut rappeler qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le libre passage au 1^{er} janvier 1995, le calcul de la prestation de libre passage est effectué selon trois méthodes différentes. La méthode du montant minimum représente les cotisations de l'assuré majorées de 4% par année d'âge depuis la 20^e année jusqu'à 100% au maximum dès l'âge de 45 ans (art. 68 a). Au niveau des cotisations ordinaires de 8% et 11%, lorsqu'un assuré de plus de 45 ans quitte la caisse, celle-ci lui restitue 16% de cotisations. Par rapport au taux total de 19%, il reste une différence de 3% pour couvrir les risques d'invalidité, les frais administratifs, etc. Avec un taux porté temporairement à 8,5% pour les assurés, cette marge se trouve quelque peu réduite, mais elle demeure suffisante pour le financement du risque d'invalidité.

La prorogation du régime actuel des cotisations s'impose aussi en raison des incertitudes concernant les perspectives financières de la caisse. Compte tenu de l'évolution récente des marchés financiers (actions), du rendement très faible des placements en valeurs nominales (prêts et obligations), mais aussi des engagements supplémentaires de l'assurance liés à l'amélioration réelle des traitements, le degré de couverture des engagements de la caisse, qui se situe actuellement à 78,1%, risque fort de diminuer au cours des prochaines années. Or, selon l'article 95 de la loi concernant la Caisse de pensions (LCP), les ressources de l'assurance sont fixées de manière à stabiliser à moyenne échéance son degré de couverture; elles doivent être augmentées au plus tard quand le degré de couverture tombe au-dessous de 70%.

Ainsi, suivant l'évolution de la fortune de la Caisse de pensions, il sera peut-être nécessaire de prévoir une augmentation du niveau global des cotisations. Nous suivrons la situation avec attention et vous soumettrons si nécessaire des propositions dans ce sens. De toute manière, notre intention est de relayer le régime transitoire par une révision de la loi d'ici la fin de la législature. Cette révision pourrait modifier plus fondamentalement les dispositions concernant le financement ou les prestations de la caisse. Diverses études sont actuellement en cours, notamment quant à un échelonnement des taux de cotisations et des cotisations de rappels selon l'âge des assurés, lequel pourrait assurer à la caisse un financement plus proche de ses coûts réels d'assurance.

Au moment de l'adoption du présent rapport, la procédure de consultation des organes du personnel n'est pas terminée. Nous vous ferons part des avis exprimés lors du débat au Grand Conseil.

L'entrée en vigueur de la loi est fixée à l'échéance du délai référendaire.

4. SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'ATTRIBUTION AU FONDS D'AIDE AUX COMMUNES

Situation actuelle : Une quote-part de 3% du produit net, frais déduits, de la part du canton à l'impôt fédéral direct est attribuée chaque année au fonds d'aide aux communes.

Proposition : Suspension temporaire de l'attribution au fonds d'aide aux communes durant les années 2003 à 2005.

Modifications législatives :

1. Loi portant modification temporaire de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct, du 26 juin 1995 (RSN 637.20).
2. Révision de la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 3 décembre 2001 (FO 2001 N° 94).

	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Amélioration budgétaire (en francs) :	3.300.000.–	3.450.000.–	3.600.000.–

Jusqu'en 2000, la quote-part attribuée au fonds d'aide aux communes était de 1% du produit net de l'impôt fédéral direct. Durant les années nonante, cela a représenté une allocation annuelle comprise entre 800.000 et 900.000 francs. Cette attribution a permis de faire face aux besoins du fonds. Celui-ci disposait à fin 2000 d'une fortune de 14 millions de francs, dont 11,1 millions de francs en disponibilités et 2,9 millions de francs sous forme de prêts.

Dans notre rapport 00.002 concernant la nouvelle péréquation financière intercommunale, du 10 janvier 2000, nous avons souligné que le fonds d'aide aux communes constitue le troisième pilier de la péréquation financière et qu'il fallait maintenir la possibilité d'accorder des aides ponctuelles aux communes qui, malgré la péréquation des ressources et la compensation de la surcharge structurelle :

- sont confrontées à des difficultés financières en raison de dépenses extraordinaires d'investissement (aides d'investissement) ;
- ont besoin, à titre exceptionnel, d'une aide pour améliorer le compte de fonctionnement (aides de fonctionnement).

Dans le cadre du premier volet du désenchevêtrement des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, nous avons voulu donner à l'Etat les moyens de favoriser les regroupements régionaux, les collaborations

intercommunales, voire les fusions de communes par l'octroi de subventions à fonds perdu. A cet effet, nous vous avons proposé de doter le fonds d'aide aux communes de moyens supplémentaires en lui attribuant dorénavant 3% du produit net de la part du canton à l'impôt fédéral direct.

Le Grand Conseil a accepté cette proposition en juin 2000. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. En décembre 2001, le Grand Conseil a par ailleurs adopté une nouvelle loi sur le fonds d'aide aux communes qui est entrée en vigueur le 30 janvier 2002. Outre les deux sortes d'aides précitées, la nouvelle loi a introduit comme prévu :

- la possibilité d'accorder aux communes des aides visant à favoriser les projets de collaborations ou de fusions (aides d'encouragement).

En vertu des nouvelles dispositions, l'attribution au fonds d'aide aux communes a passé à 3 millions de francs en 2001 et le budget 2002 prévoit un montant de 3,2 millions de francs. Compte tenu des dépenses prévues en 2002, la fortune du fonds atteindra environ 16 millions de francs à fin 2002. En l'état actuel, ce montant dépasse sensiblement les besoins prévisibles à moyen terme.

Malgré la suspension de l'attribution annuelle, les moyens pour les aides d'investissement, particulièrement celles requises par les communes très en difficulté, continueront à être disponibles en suffisance.

Pour les aides de fonctionnement, la nouvelle péréquation financière intercommunale devrait réduire à terme les interventions du fonds à ce titre. Des subsides à titre préventif – aides d'assainissement du bilan contre adaptation du coefficient d'impôt – sont en outre octroyées actuellement en accord avec les communes concernées, afin d'éviter d'en arriver à des situations extrêmes, telles que celle vécue par la commune de Noiraigue. Ces aides d'assainissement permettent non seulement d'économiser de coûteuses aides de fonctionnement imposées ultérieurement par la loi, mais encore d'éviter d'importantes et contre-productives hausses d'impôt pour les contribuables de la commune en impasse budgétaire.

Concernant les aides d'encouragement, c'est-à-dire les aides destinées aux collaborations intercommunales et aux fusions de communes, elles ne devraient pas être menacées non plus. D'une part, il n'y a pas de projet de fusion prêt à être réalisé à court terme, d'autre part les collaborations intercommunales susceptibles de bénéficier des aides du fonds ne sont pas très nombreuses. Dans plusieurs cas, les collaborations sont en effet imposées soit directement par la législation, soit indirectement par le taux de subventionnement. Il faut rappeler, en effet, que l'article 15 de la loi sur les subventions, du 1^{er} février 1999, permet de subordonner l'octroi de subventions aux communes à une collaboration intercommunale ou de fixer les taux de subventionnement de manière à favoriser une telle collaboration.

Selon l'article 4 de la loi sur le fonds d'aide aux communes, le total des engagements du fonds pour un exercice annuel ne peut en principe excéder le montant de ses recettes annuelles moyennes pendant les cinq exercices précédents. Cette disposition ne nous paraît plus vraiment opportune, tant au regard des objectifs de la nouvelle loi que de la suppression temporaire des recettes provenant de l'impôt fédéral direct. Si un projet de collaboration ou de fusion important s'était présenté en 2000 ou 2001, elle aurait en effet pu constituer un obstacle à l'engagement des ressources accrues du fonds pourtant destinées à cette fin. De plus, suite à la suspension de l'attribution budgétaire, elle aurait pour conséquence de réduire les engagements possibles du fonds bien au-delà de la période temporaire.

Nous vous proposons de modifier l'article 4 et de transférer au Conseil d'Etat la compétence de fixer les règles relatives aux engagements annuels du fonds. Il pourra ainsi assouplir la règle en vigueur en ouvrant la possibilité, si nécessaire, de puiser dans le capital du fonds lui-même. Un tel assouplissement est sans autre possible vu la fortune du fonds qui, nous le rappelons, s'élèvera à environ 16 millions de francs à fin 2002.

Ainsi, le fonds d'aide aux communes pourra continuer à fournir les aides nécessaires aux communes malgré la suppression, pour trois ans, des revenus provenant de l'impôt fédéral direct. La mesure temporaire que nous vous proposons ne touche donc pas directement les communes.

Durant cette période, la quote-part de 3% de l'impôt fédéral direct sera attribué à l'Etat.

5. INCIDENCES FINANCIÈRES

Les incidences financières des mesures proposées pour l'Etat sont présentées dans les tableaux ci-devant. Il faut rappeler que nous en avons d'ores et déjà tenu compte dans le projet de budget pour l'exercice 2003.

Les propositions concernant le fonds des routes communales et le fonds d'aide aux communes n'ont pas d'incidences sur les finances communales. Vu la fortune dont ils disposent, la réduction, respectivement la suspension de l'attribution budgétaire durant quelques années n'aura pas d'effet sur les aides versées aux communes.

La prorogation de la répartition actuelle des cotisations de la Caisse de pensions entre les assurés et l'employeur apportera un allègement des charges sociales non seulement à l'Etat, mais également aux communes et aux institutions paraétatiques subventionnées. Ainsi que nous l'avons souligné, elle n'entraîne pas de réduction effective du revenu disponible des titulaires de fonctions publiques par rapport à la situation actuelle. L'amélioration réelle des salaires décidée par le Grand Conseil en 2001 n'est pas remise en cause.

6. CONCLUSIONS

Nous pensons avoir expliqué les raisons pour lesquelles nous vous soumettons aujourd'hui, en complément à notre projet de budget pour l'année 2003, trois mesures urgentes en vue d'améliorer les perspectives financières de l'Etat.

Ces trois mesures sont temporaires et de nature essentiellement financière. Elles sont destinées à procurer une amélioration immédiate du budget 2003, notamment par la reconduction des dispositions temporaires arrivant à échéance. Ces mesures devront être complétées ou relayées par un programme d'assainissement portant sur une réforme plus fondamentale des structures de fonctionnement, des mécanismes de financement et des prestations de l'Etat. Le Conseil d'Etat vous soumettra des propositions concrètes à ce sujet dans le courant de l'année prochaine, avant la présentation du budget 2004.

Dans ces perspectives, nous vous prions de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter les quatre projets de lois ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 30 septembre 2002

Au nom du Conseil d'Etat :

Le président, *Le chancelier,*

P. HIRSCHY

J.-M. REBER

Loi
portant modification temporaire de la loi
sur les routes et voies publiques
et de la loi sur la taxe des véhicules automobiles,
des remorques et des bateaux

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 30 septembre 2002,
décède:

Article premier ¹ Durant les années 2003 à 2005, en dérogation à l'article 35 a de la loi sur les routes et voies publiques, du 21 août 1849, et à l'article 16, alinéa 1, de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992, l'attribution au fonds des routes communales est réduite de 3% à 1,5%.

² Durant cette période, la quote-part de 1,5% non versée au fonds des routes communales sera attribuée à l'Etat et affectée conformément à l'article 16, alinéa 2, de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992.

Art. 2 Le décret suspendant temporairement l'attribution au fonds des routes communales de la part affectée de la taxe des véhicules automobiles, du 18 novembre 1998, est abrogé.

Art. 3 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2003.

³ Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

Loi
portant modification temporaire de la loi
concernant la Caisse de pensions
de l'Etat de Neuchâtel (LCP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 30 septembre 2002,
décète:

Article premier ¹ Durant les années 2003 et 2004, en dérogation aux articles 75, lettre *b*, et 76, lettre *b*, de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 19 mars 1990, le montant annuel de la cotisation ordinaire s'élèvera :

- a) pour l'assuré : à 8,5% du traitement assuré dès le 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire ;
- b) pour l'employeur : à 10,5% de la somme des traitements assurés dès le 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire des employés.

² L'article 78, alinéa 2, de ladite loi est suspendu durant ces deux années.

Art. 2 Le décret portant modification temporaire de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 23 juin 1999, est abrogé.

Art. 3 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur avec effet au 22 janvier 2003 et sa durée d'application échoit le 31 décembre 2004.

³ Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, Les secrétaires,

Loi
portant modification temporaire de la loi
concernant la répartition de la part du canton
au produit de l'impôt fédéral direct

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 30 septembre 2002,
décète:

Article premier ¹ L'attribution au fonds d'aide aux communes de 3% du produit net, frais déduits, de la part du canton à l'impôt fédéral direct prévu à l'article premier de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct, du 26 juin 1995, est suspendue durant les années 2003 à 2005.

² Durant cette période, le montant correspondant est attribué à l'Etat.

Art. 2 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2003.

³ Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

Loi
portant révision de la loi
sur le fonds d'aide aux communes (LFAC)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 30 septembre 2002,
décrète:*

Article premier La loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC),
du 3 décembre 2001, est modifiée comme suit:

Art. 4 Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la limite des
engagements annuels du fonds.

Art. 2¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2003.

³ Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son
exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,